ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 11379

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation de l'éolien en France. De nombreux projets de fermes éoliennes sont évoqués sur le territoire, souvent à l'initiative d'investisseurs privés. La population s'inquiète de la localisation de ces générateurs d'énergie quant à l'impact environnemental et surtout visuel. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour établir un schéma cohérent et concerté de l'éolien en France et notamment dans le Languedoc-Roussillon où les cartes des sites propices aux implantations laissent envisager une prise en compte insuffisante des richesses du patrimoine naturel.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au développement de l'éolien en France, et notamment dans le Languedoc-Roussillon. La France s'est en effet engagée à élever la part de la consommation d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables de 15 % en 1997 à 21 % en 2010. La France présentant un gisement éolien important, des actions ont été menées pour optimiser le développement de cette énergie sur terre et sur mer. La loi relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2003, introduit à l'article 59 différentes dispositions concernant les éoliennes. Il est notamment précisé que les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour certains enjeux, dont les enjeux paysagers, une contribution départementale serait particulièrement pertinente. Par ailleurs, une enquête publique est dorénavant obligatoire pour tout projet supérieur ou égal à 25 mètres. Ces deux nouvelles dispositions permettront aux différents acteurs locaux d'être informés et de participer, à tous les stades de la procédure, à l'élaboration des projets éoliens. Une évaluation environnementale est également exigée pour tout projet éolien, soit sous forme d'étude d'impact si le projet a une puissance supérieure à 2,5 MW, soit sous forme de notice d'impact pour une puissance inférieure ou égale à 2,5 MW. Une circulaire interministérielle donnera des indications aux préfets sur les modalités de mise en oeuvre de cette loi. Elle précisera notamment les modalités d'analyse et de prise en compte des principaux enjeux environnementaux, dont le paysage, le bruit et l'avifaune. Cette circulaire demandera également aux préfets d'assister les régions qui entreprendront l'élaboration de schémas d'ensemble.

Données clés

Auteur : M. Robert Lecou
Circonscription : Hérault (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11379
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : écologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE11379

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 655
Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3688